



**Arrêté n°2006- 182 /PM/CAB du 1^{er} décembre 2006
portant création, attributions, composition et fonctionnement du Groupe
de Travail sur l'Identification de la population et l'Enregistrement des
Electeurs**

LE PREMIER MINISTRE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Résolution 1721 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 1^{er} novembre 2006 en son point 17 ;
- Vu** le Décret n°2006-306 du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret N°2006-307 du 16 septembre 2006, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N°2006-310 du 11 octobre 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un groupe de travail dénommé « Groupe de Travail sur l'Identification de la population et l'Enregistrement des Electeurs ».

ARTICLE 2 : Le Groupe de Travail a pour mission d'aider le Premier Ministre à mettre en œuvre l'Identification de la population et l'Enregistrement des électeurs.

Ces opérations font l'objet du projet « Identification de la population et Enregistrement des Electeurs ».

ARTICLE 3 : Le projet « Identification de la population et Enregistrement des électeurs » couvre les opérations suivantes :

- l'identification des populations vivant en Côte d'Ivoire et des Ivoiriens vivant à l'étranger, comprenant les audiences foraines, la délivrance des certificats de nationalité, la délivrance des titres d'identité, la reconstitution des registres détruits ou disparus ;
- l'enregistrement des électeurs.

ARTICLE 4 : La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble du projet incombe au Premier Ministre.

ARTICLE 5 : Les institutions et structures qui participent au Groupe de Travail exercent leurs attributions conformément aux lois et règlements qui les régissent.

ARTICLE 6 : Le Groupe de Travail est composé :

- d'un Comité de Pilotage ;
- d'un Secrétariat Technique de suivi ;
- d'une Equipe de Projet.

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage du projet est chargé de conduire le projet à bonne fin.

A ce titre, il :

- définit les orientations stratégiques du projet ;
- valide les propositions fonctionnelles et techniques structurantes de l'équipe de projet ;

- valide le programme de travail de l'équipe de projet ;
- valide les livrables ;
- fait l'arbitrage fonctionnel du projet ;
- contrôle le respect des aspects contractuels du projet ;
- valide les cahiers de charge et procède au choix des opérateurs techniques du projet ;
- valide et suit l'exécution du budget du projet.

ARTICLE 8 : Le Comité de Pilotage du projet est présidé par le Premier Ministre.

Il comprend :

- le Ministre d'Etat, Ministre chargé du Programme de la Reconstruction et de la Réinsertion ;
- le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement ;
- le Ministre de la Défense ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le Ministre des Affaires Etrangères ;
- le Ministre de l'Administration du Territoire ;
- le Ministre de la Sécurité ;
- le Ministre de l'Agriculture ;
- le Ministre de la Réconciliation Nationale et des Relations avec les Institutions ;
- le Ministre des Infrastructures Economiques ;
- le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- le Ministre de l'Intégration Africaine ;
- le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;
- le Ministre des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Ministre des Droits de l'Homme ;
- le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Communication ;
- le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;
- le Président de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification (CNSI) ;
- le Coordonnateur du PNDDR ;
- le représentant de l'ONUCI ;
- le Haut Représentant des Nations Unies pour les Elections ;
- un représentant de la Convention de la Société Civile de Côte d'Ivoire ;
- deux représentants des Associations des Femmes ;
- deux représentants des Associations de la Jeunesse ;
- un représentant de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 9 : Le Comité de Pilotage se réunit chaque fois que de besoin et au moins deux fois par mois, sur convocation de son Président.
Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Chef de l'équipe de projet.

ARTICLE 10 : Le Comité de Pilotage entend, au cours de ses réunions, le Chef de l'équipe de projet sur l'état d'avancement du projet.
Il peut, en cas de besoin, créer en son sein des comités techniques ad hoc sur des aspects déterminés du projet.
Les conclusions du Comité de Pilotage sont soumises au Gouvernement.

ARTICLE 11 : Le secrétariat technique de suivi assure le suivi et l'évaluation de l'exécution du projet sur le terrain. Il rend compte au comité de pilotage des difficultés éventuelles et des solutions préconisées pour les résoudre.

ARTICLE 12 : Le secrétariat technique du projet est composé de :

- le Conseiller Spécial du Premier Ministre chargé de l'Identification et des Elections qui en assure la présidence ;
- un représentant du Ministre de l'Administration du Territoire ;
- un représentant du Ministre de la Justice ;
- un représentant du Haut Représentant des Nations Unies pour les Elections ;
- un représentant de l'ONUCI ;
- deux représentants de la CEI ;
- deux représentants de la CNSI.

ARTICLE 13 : L'équipe de projet est chargée d'assurer l'exécution pratique du projet.

A ce titre, elle :

- valide les choix fonctionnels et techniques non structurants ;
- réalise les différentes activités opérationnelles du projet dans les délais prescrits ;
- vérifie le bon déroulement des chantiers dans leur globalité, notamment la bonne intégration des différents volets dans le plan d'ensemble ;
- assure l'interface avec les fournisseurs sur le terrain ;
- rend compte de l'état d'avancement des étapes, identifie les dérives et risques éventuels ;
- participe aux actions d'assurance qualité ;
- gère la documentation du projet ;
- exécute le budget du projet.

ARTICLE 14 : L'équipe de projet identification de la population et enregistrement des électeurs comprend :

- les représentants des Ministères d'Etat, Ministère chargé du Programme de la Reconstruction et de la Réinsertion, Ministère du Plan et du Développement, des Ministères de la Défense, de la Justice, des Affaires Etrangères, de l'Administration du Territoire, de la Sécurité, des Droits de l'Homme et de l'Economie et des Finances ;
- le Conseiller Spécial du Premier Ministre chargé de l'Identification et des Elections ;
- l'Office National d'Identification (ONI) ;
- la Commission Nationale de Supervision de l'Identification (CNSI) ;
- la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;
- l'Institut National des Statistiques (INS) ;
- le représentant de l'ONUCI ;
- le représentant du Haut Représentant des Nations Unies pour les Elections ;
- les opérateurs techniques choisis par le Comité de Pilotage ;
- Eventuellement des experts techniques et des experts métiers ;

L'équipe de projet est dirigée par une personnalité qualifiée pour la gestion des projets d'envergure, désignée par le Premier Ministre.

Le Chef de l'équipe de projet est assisté par trois (3) adjoints désignés également par le Premier Ministre.

ARTICLE 15 : L'équipe de projet, après sa constitution, élabore son règlement intérieur qui précise son organisation interne et ses procédures de fonctionnement.

ARTICLE 16 : L'équipe de projet bénéficie, en cas de besoin, de l'appui des Administrations pour l'exécution de sa mission.

ARTICLE 17 : L'équipe de projet établit son programme qu'elle soumet à l'approbation du Comité de Pilotage.

Ce programme comporte les activités à réaliser, le calendrier d'exécution et le budget.

ARTICLE 18 : L'exécution des dépenses du projet se fait conformément au plan de décaissement approuvé par le Comité de Pilotage.

ARTICLE 19 : L'équipe de projet établit toutes les semaines un rapport d'activités qu'elle transmet au Premier Ministre ainsi qu'un rapport final à la fin du projet.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°155/PM/CAB du 26 juin 2006 déterminant les modalités d'exécution du projet Identification/Elections.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} décembre 2006



A handwritten signature in black ink, appearing to read "BANNY", is written over the circular seal.

Charles KONAN BANNY

Ampliations

- Présidence de la République	01
- Tous Ministères	32
- Secrétariat Général auprès du Premier Ministre	01
- Cabinet du Premier Ministre	01
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- JORCI	01